

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS188

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, M. Lam et M. Christophe

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, rétablir le *b* dans la rédaction suivante :

« *b*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La personne de confiance, ou à défaut un membre de la famille ou un des proches, peut, si elle le souhaite, participer à cette procédure. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise donc à rétablir un alinéa supprimé par le Sénat en garantissant une participation possible, mais facultative, de la personne de confiance ou des membres de la famille à la procédure collégiale.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.